Royaume Du Maroc
Ministère de l'Intérieur

Région Souss Massa
Préfecture Agadir Idaoutanane

CAHIER DES CHARGES
LOTISSEMENT DU PARC INDUSTRIEL INTEGRE D'AGADIR
PARTIE 3

وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة

Royaume du Maroc
RÉGION SOUSS MASSA

Groupe al omrane

Royaume du Maroc
Ministère de l'Industrie et du Commerce

المملكة المغربية
وزارة الصناعة والتجارة

الدرارکة
Drarga

المركز الجهوي للإستثمار - سوس ماسة
Centre Régional d'Investissement - Souss Massa

الوكالة الحضرية لأكادير
Agence Urbaine d'Agadir

Chambre de Commerce d'Industrie et de Services - Agadir

Maître d'ouvrage : AL OMRANE SOUSS MASSA

ARCHITECTES : **BRAKEZ ABDELAZIZ - OUAZZI BRAHIM**

ROYAUME DU MAROC
WILAYA DE LA REGION SOUSS MASSA
PREFECTURE AGADIR IDAOUTANANE
COMMUNE TERRITORIALE DRARGA

SOCIETE AL OMRANE SOUSS MASSA

CAHIER DES CHARGES

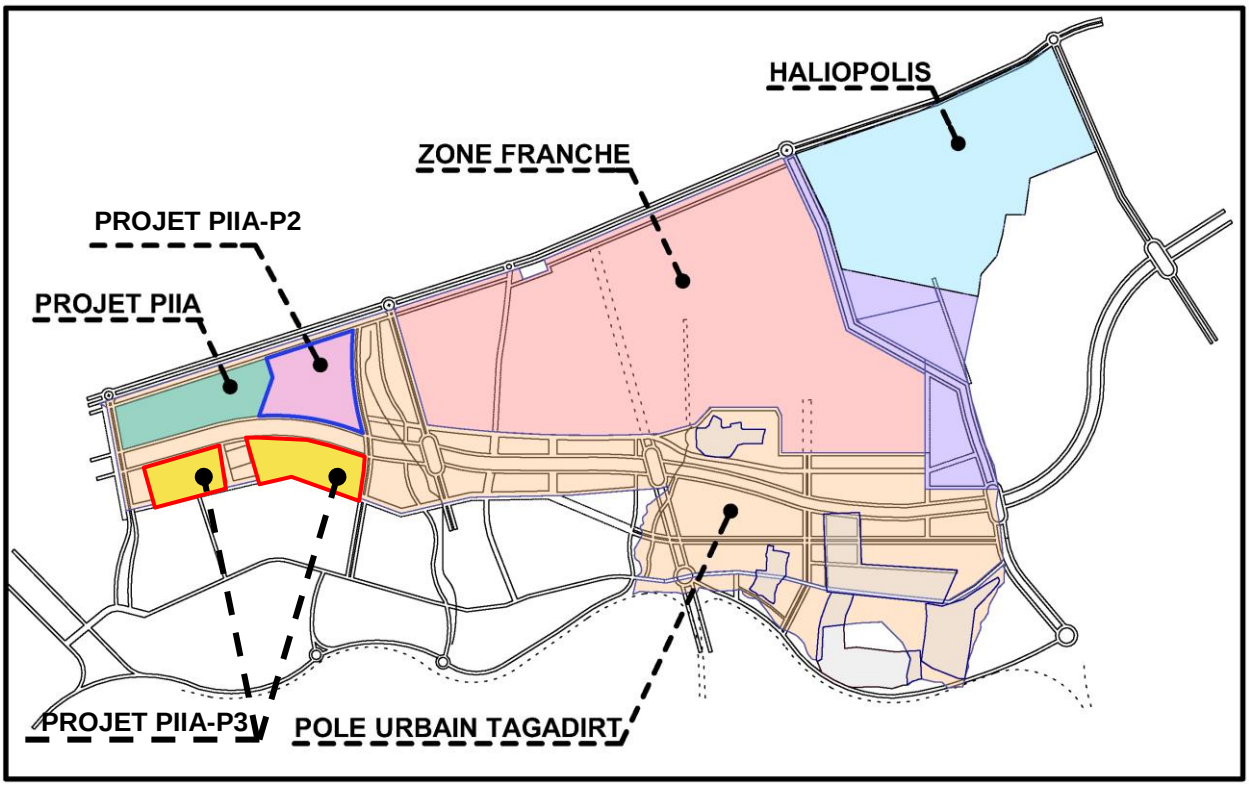
LOTISSEMENT PARC INDUSTRIEL INTEGRE D'AGADIR
PARTIE 3

ARCHITECTES : BRAKEZ ABDELAZIZ - OUAZZI BRAHIM

CHAPITRE I
PRESENTATION DU PARC INDUSTRIEL INTEGRE D'AGADIR
PARTIE 3

Le projet s'inscrit dans la stratégie industrielle du Plan d'Accélération Industriel PAI initiée par la signature de la convention du 28 janvier 2018.
Ce parc a pour vocation de diversifier et d'élargir le tissu industriel par l'offre d'écosystèmes ciblés en complémentarité avec l'offre mitoyenne de l'agropole, Haliopolis et la zone Franche MEDZ et celle du PIIA-P1et P2.

1. PLAN DE SITUATION



2. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le parc se développe à proximité de la zone franche le long de la voie express Agadir – Marrakech et sera une des composantes principales du Pôle Urbain de Tagadirt relevant de la commune territoriale de Drarga.

3. CONSISTANCE DU PROJET

Le projet se développe sur une superficie de 271 198.00 m² (69 lots industriels et 01 lot de services)

4. OBJET DU PROJET CAHIER DES CHARGES

Le parc industriel intégré d'Agadir-partie 3 se décline en :

- 69 lots industriels,
- 01 lot de services

Ce projet est destiné à recevoir des établissements de 2ème et 3ème classes.
Le projet s'inscrit dans le cadre du Dahir n° 1-92-7 du hija 1414 (17 juin 1992) portant promulgation de la Loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et le Dahir du 13 octobre 1933 (22 Joumada II 1352) modifiant le Dahir

du 25 Août 1914 (3 Choual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

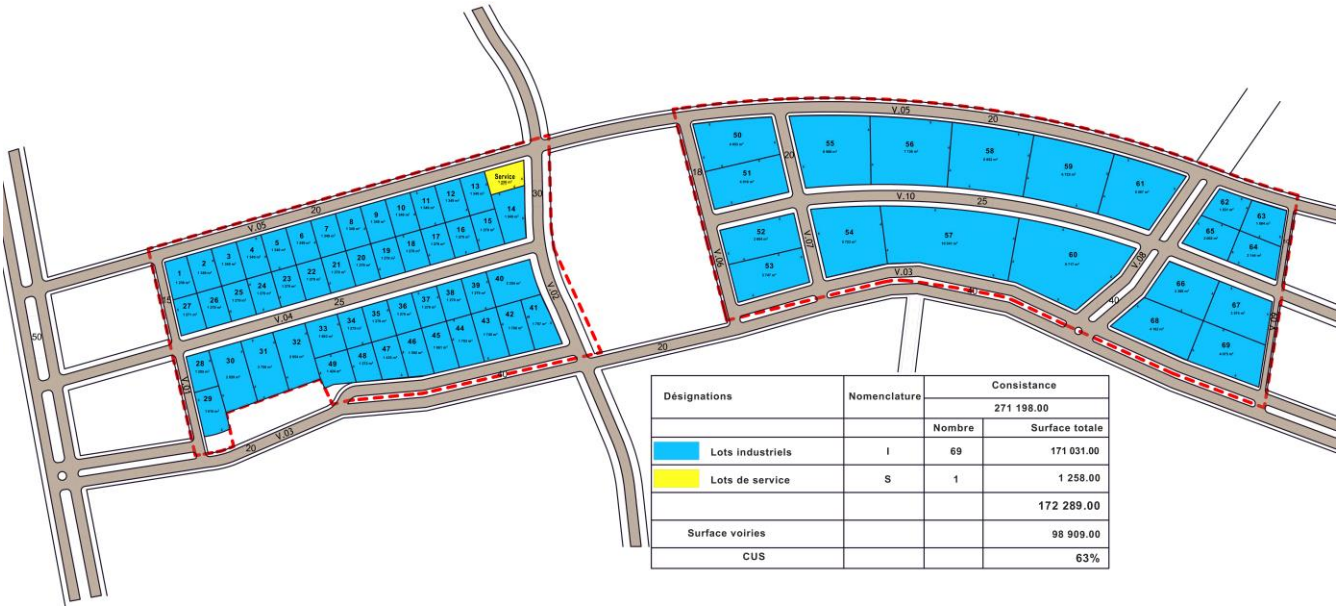
NB : Toutefois, les établissements de 1ère classe abritant des installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les tiers et qui font l'objet de mesures spéciales contenues dans l'arrêté d'autorisation, peuvent bénéficier d'une dérogation de s'implanter moyennant les mesures ci-dessous.

L'acquéreur et lors de sa demande d'implantation dans la zone, doit constituer un dossier comportant :

- Nature et importance des activités
- Rubriques de classement
- Etude d'impact
- Etude de dangers
- Répertoriage des moyens d'intervention (personnel et matériel)

Cette liste n'est pas limitative et peut être complétée par toute demande émanant de la commission spéciale d'instruction.

5. PLAN DE MASSE DU PROJET & LEGENDE – PARC INDUSTRIEL INTEGRE D'AGADIR-PARTIE 3 (PIIA-P3)



Désignations	Nomenclature	Consistance	
		271 198.00	
		Nombre	Surface totale
Lots industriels	I	69	171 031.00
Lots de service	S	1	1 258.00
			172 289.00
Surface voiries			98 909.00
CUS			63%

Le projet s'inscrit dans les orientations du Plan d'Aménagement de Drarga en respectant les servitudes d'emprise/voie express et l'emprise du parc linéaire adjacent véritable colonne vertébrale de l'extension Est d'Agadir.

Le parc tient compte aussi de la topographie et des contraintes d'écoulement des eaux pluviales des piémonts. Il constitue une composante du pôle urbain de Tagadirt dans le cadre de son schéma global.

Le présent cahier des charges définit :

- Les servitudes de toute nature grevant le parc
- Le nombre et la superficie des lots
- Le volume des ouvrages
- Les emplacements des zones de service et espaces verts
- Les voiries de desserte
- Les obligations des bénéficiaires

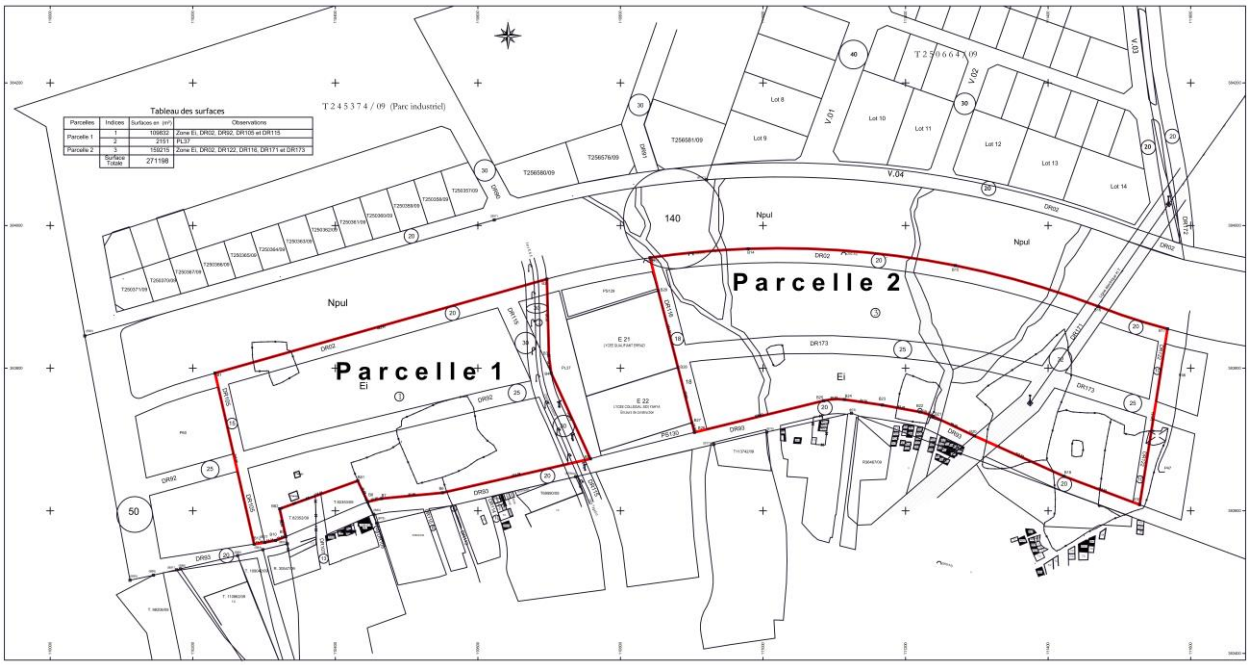
Le parc sera soumis :

- aux dispositions des textes en vigueur, notamment le Dahir n° 1.92.7 du 17 Hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la lot n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et le Décret n° 2-92-833 du 25 Rabiaa II (12 octobre 1993) pris par l'application de cette loi et le Dahir du 3 Choual 1332 (25 Août 1914) portant règlement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et l'Arrêté Visiriel du 22 Joumada UU 1352 (13 ocbtore 1934) portant classement des établissements insalubres ou dangereux.
- aux dispositions de la loi n° 10.03 relative aux accessibilités.
- au règlement général de voirie de la Préfecture d'Agadir Ida Outanane.

Les bénéficiaires, après avoir pris connaissance du présent cahier des charges, s'engagent à se conformer également aux textes réglementaires relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique notamment :

- le décret n° 2.14.499 du 20 Hijja 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions (BO 6306 du 6 novembre 2014).
- Au code du travail

6. PLAN DE BORNAGE DU PARC INDUSTRIEL INTEGRE D'AGADIR-PARTIE 3



7. REGLES GENERALES

7.1 FUSION OU DIVISION DES LOTS

La fusion des parcelles est autorisée.
Tout morcellement est strictement interdit.

7.2 BORNAGE

Le bornage des lots sera fait en référence à la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement promulguée par le Dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412 (14 juin 1992). Il sera à la charge de l'aménageur.

7.3 AMENAGEMENT DU PARC INDUSTRIEL INTEGRE D'AGADIR-PARTIE 3

L'aménagement du parc industriel intégré d'Agadir-PARTIE 3 s'inscrit dans le cadre de référence du Dahir n° 1-92-7 du 17 juin 1992, portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupe d'habitation et morcellements.

Le maître d'ouvrage est tenu de réaliser les travaux de viabilisation suivants :

- Les voiries comme indiquées au chapitre VII.
- Electrification et éclairage public
- Assainissement et eau potable
- Réseau téléphonique
- Bornage des lots.
- Le réseau d'incendie

NB : les chaâbats existantes au niveau du projet seront canalisées, déplacées ou annulées selon qu'elles traversent ou prennent naissance dans le projet. Ainsi une étude hydrologique sera réalisée par un BET agréé et qui sera validée par l'ABH.

7.4 ATTRIBUTION ET VALORISATION DES LOTS

7-4.1 Attribution aux bénéficiaires

L'attribution aux bénéficiaires se fera, aux conditions définies par l'ensemble des prescriptions du présent cahier des charges ainsi que par les clauses des actes de vente, par la commission d'examen des demandes d'investissement déposées auprès du CRI.

Cette commission sera composée de la Préfecture d'agadir Ida Outanane, la Région Souss Massa, la Commune de Drarga, le Centre Régional d'Investissement (CRI), la Délégation Régionale de l'Industrie, du Commerce, , la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services d'Agadir

7-4.2 Délai de valorisation

Le bénéficiaire entamera les travaux conformément aux clauses du cahier des charges d'attribution des lots par la commission sus indiquée.

7-4.3 Transactions après attribution

Toute transaction d'aliénation ne peut être déclenchée qu'après valorisation et démarrage de l'exploitation du projet d'investissement.

8. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les industriels autorisés à s'installer dans le Parc industriel intégré d'Agadir-PARTIE 3, sont soumis à toutes les obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

- L'autorisation de bâtir
- Les arrêtés municipaux réglementant la voirie
- L'hygiène industrielle
- La législation relative à l'assainissement des eaux usées et eaux industrielles.

 - La législation relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.
- La réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
- Avant toute exécution de son projet ou sa modification, le bénéficiaire devra obtenir les autorisations requises des services intéressées. Il donnera toutes les instructions à cet effet à ses architectes, bureaux d'études, ingénieurs et hommes de l'art.

9. GESTION DU PARC INDUSTRIEL INTEGRE D'AGADIR-PARTIE 3

Fera l'objet d'une convention spécifique entre la commune et la chambre de Commerce d'Industrie et de Services.

CHAPITRE II
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE

1. INTEGRATION DU PARC INDUSTRIEL INTEGRE D'AGADIR-PARTIE 3 DANS SON ENVIRONNEMENT

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer :

- L'intégration des volumes au site naturel et construit
- La qualité architecturale des constructions
- Une signalisation et des panneaux publicitaires de qualité
- La suppression des risques de pollution.

2. TRAVAUX ET OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE

2-1 Les travaux de viabilité incombant aux bénéficiaires ne devront apporter aucune gêne à la circulation des véhicules et des piétons sur les voies. Le bénéficiaire du lot sera responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de ses travaux particuliers.

2-2 Les travaux de viabilité à la charge du bénéficiaire comprennent :

- Travaux de voie à l'intérieur du lot.
- Réalisation des accès depuis la limite de la propriété jusqu'à la bande roulante de la voie desserte.
- Raccordement aux réseaux divers du Parc industriel intégré d'Agadir-partie 3: le bénéficiaire effectue tous les travaux de branchement aux réseaux réalisés à l'initiative de l'aménageur.

2-3 Les contrats et abonnements à passer avec les concessionnaires sont à la charge du bénéficiaire.

2-4 D'une manière générale et après exécution des branchements, le bénéficiaire devra remettre, sans délai, les sols dans l'état ou ils se trouvaient avant les travaux.

2-5 Indépendamment des mesures prévues au paragraphe 7 du présent cahier des charges, le bénéficiaire aura la charge des dégâts causés par les entrepreneurs aux ouvrages de voirie, des réseaux divers et d'aménagement général, exécutés par l'aménageur. En cas de défaillance du bénéficiaire pour le paiement dans les trois mois des sommes qui lui seront réclamées par l'aménageur, celui-ci pourra se retourner contre les entrepreneurs du bénéficiaire qui seront tenus solidairement responsables des dégâts occasionnés.
Le bénéficiaire devra avertir ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la construction de ses bâtiments par l'insertion des clauses nécessaires dans ses marchés.

2-6 Pendant la construction, en cas de nécessité absolue et dument constatée, les matériaux pourront être déposés à des emplacements fixés en accord avec l'aménageur.

2-7 Les déblais excédentaires doivent être évacués immédiatement vers la décharge publique autorisée par la Commune.

3. AIRE DE STOCKAGE

Les bénéficiaires ne sont pas autorisés à créer des dépôts de résidus industriels sur leur terrain. D'une façon générale, les bénéficiaires ne pourront créer sur leur lot aucun dépôt de résidus à l'air libre. Les décharges de tous produits industriel ou autres déchets sont interdites même à titre temporaire. Seules sont tolérées les aires de stockage des matières strictement nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

4. POLLUTION ET NUISANCE

4-1 Généralités

La protection contre les risques de pollution ou de nuisance de quelque nature que ce soit, sera assurée par toute disposition nécessaire à la sauvegarde de l'environnement. Le bénéficiaire devra donner l'assurance de l'élimination des pollutions et des nuisances. Les projets d'installation présentant des risques de pollution et nuisances devront être soumis avant exécution aux services concernés,

4-2 Pollution atmosphérique

Le traitement des fumées, odeurs, ou autres émanations gazeuses est obligatoire. Les rejets atmosphériques seront assurés en utilisant si nécessaire, toutes les techniques évoluées d'épuration physique, chimique ou autre.

4-3 Résidus industriels

Le bénéficiaire devra préciser le mode de traitement ou d'élimination des résidus industriels.

4-4 Ordures

Le bénéficiaire devra respecter les spécifications fixées par le règlement sanitaire en vigueur.

4-5 Nuisance de bruits

Les bruits ne doivent pas dépasser les seuils définis par voie réglementaire.

5. HYGIENE ET MEDECINE DU TRAVAIL

En ce qui concerne l'hygiène et la médecine du travail, il est rappelé que le bénéficiaire devra se conformer individuellement ou dans le cadre du groupement des industriels aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6. ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Le bénéficiaire devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le bénéficiaire renonce à mettre en cause la responsabilité de l'aménageur à l'occasion de tout litige l'opposant à un autre bénéficiaire.

CHAPITRE III
PRESCRIPTIONS RELATIVES
AU PARC INDUSTRIEL INTEGRE D'AGADIR-PARTIE 3

1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

1/ La superficie des vestiaires sera calculée à raison de 0,5 m² /100 m² couverts d'activités avec un minimum de 6 m².
2/ Prévoir un W-C douche pour 10 ouvriers avec un minimum de 2 W-C douches
3/ La superficie couverte des bureaux ne dépassera pas 20% de la superficie plancher couverte du projet.
4/ Pour chaque lot, il faut prévoir un poste de transformation électrique accessible directement de l'extérieur avec meilleure intégration aux bâtiments sur les bandes de recul.
5/ Les unités industrielles devront comporter des bâtiments de service sociaux (réfectoire, buvette, salle de prière, infirmerie, ..), la superficie globale sera calculée à raison de 1,5 m² / 200 m² de surface plancher couvert avec un minimum de 50m².

2- DISPOSITIONS INTERNES DES CONSTRUCTIONS

2.1- HAUTEUR SOUS - PLAFOND

La hauteur du rez de chaussée est de 4,50 m. En cas, d'une mezzanine à prévoir, elle sera de 5.5 m à placer en arrière par rapport aux façades sur voies et mitoyens. Celle-ci ne doit occuper que le 1/2 de la surface du local.
La hauteur des bureaux entre plancher et plafond sera fixée à 3.00 m.

2.2 - LARGEUR DES ESCALIERS, DEGAGEMENT ET MONTE-CHARGE

- La largeur des escaliers et dégagements sera de 1,10 m au minimum pour un effectif inférieur à 20 personnes.
- La largeur des escaliers et dégagements sera de 1,50 m au minimum pour un effectif inférieur à 100 personnes pour les ERT.
- Un monte-charge est obligatoire si l'étage ou la mezzanine reçoit une activité de production, de montage, de stockage ou d'exposition.

2.3- ECLAIREMENT

Ne pourra être considérée comme fenêtre une baie, dont une dimension serait inférieure à 0,35m, les dimensions d'une fenêtre seront calculées entre maçonnerie.

2.4 - CHEMINEE

Aucun conduit de fumée, échappement de vapeur ou de gaz, ne peut déboucher sur la voie publique ou à quelque niveaux que ce soit dans la cour. Ils devront dépasser au moins de 10m, la partie la plus élevée des constructions dans un rayon de 50 m.

2-5. SOUS-SOL

Sont autorisés sous réserve d'assurer leur ventilation et le relevage des EP en respectant les reculs définis sur le plan de masse. La hauteur sous plafond est fixée à 3m. Elle peut toutefois être supérieure à 3m sans dépasser 6m, pour besoin propre à la vocation du lot tout en présentant une note explicative avec le dossier de demande d'autorisation de construire. Le sous-sol ne peut en aucun cas abriter les services sociaux, les aires, les espaces et les ateliers de travail et d'activités.

2-6. ENTREE DU PERSONNEL ET ENTREE VEHICULES.

Les deux entrées doivent être séparées, la première aura une largeur minimale de 1,50 m pour le personnel, pour la seconde elle doit assurer une accessibilité facile et adéquate des véhicules avec une largeur minimale de 4m et hauteur libre minimale de 4m.

2-7. NATURE D'OCCUPATION DU SOL

Sont autorisés :

- Un seul local de gardiennage intégré aux bâtiments et doit avoir une superficie maximale de 30m². il est prévu au rez de chaussée.
- Une guérite de 9m² pour permettre la surveillance de l'activité peut être accolée à la clôture sans dépasser 3,00 m de hauteur y compris son acrotère.
- Les constructions à usage de bureaux et de services nécessaires n'excédant pas 20% de la superficie de plancher couvert du projet. Ces bureaux doivent avoir une relation avec la gestion de l'unité industrielle. Ils doivent avoir une liaison fonctionnelle avec les espaces de l'unité.

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation
- Les constructions provisoires et à caractère précaire (baraquements, abris fixes ou mobiles)
- L'exploitation de toute carrière (sablière notamment)
- L'extraction sur place de matériaux pour les chantiers.
- Les forages ou puits de toute nature.

2-8 POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol (surface totale des planchers couverts / surface du terrain).

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) des constructions (surface au sol des constructions / surface du terrain)

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque lot :

- Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum
- La surface constructible au sol maximale par rapport à la superficie des parcelles privatives. Cette surface est définie aussi par les reculs indiqués sur le plan de lotissement
- La superficie moyenne de ces parcelles.

type	type de lot	surface moyenne terrain en m²	CUS	COS
Industriel	Parcelle inférieure à 2 200 m²	1 370,00	0.65	≤ 1.2
	Parcelle entre 2 200 m² et 4 200 m²	3 480,00	0.65	≤ 1
	Parcelle supérieure à 4200 m²	7 100.00	0.65	≤ 1
Services	Parcelle de 1 258 m²	1 258.00	0.50	Libre

2-9 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES (Y COMPRIS LES PARCELLES D'ANGLE ET SUR VOIE)

Les constructions doivent observer par rapport à l'alignement sur voie, un recul minimal de 6m.

Les constructions doivent observer par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes un recul minimal de 4m.

2-10 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur la même propriété, ne peut être inférieure à 80% de la hauteur du bâtiment le plus élevé L>0.8 H avec un minimum de 6m

2-11 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS ET GABARITS

Les constructions ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveau :

- Pour le lot de services : 18 m maximum avec 5 niveaux (RDC + 4étages)
- Le sous-sol du lot de services doit être réservé exclusivement aux parkings.

La hauteur est mesurée au milieu de la façade et au niveau de la bordure du trottoir.

- Pour les autres parcelles, la hauteur pourra être maximum de 12 m (trois niveaux R+2).

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisées les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2,5 m et acrotère de 1,20 m.

Les projets doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel et les trottoirs des voies si elle est accidentée en respectant le nombre de niveau et la hauteur du bâtiment et des clôtures indiquées ci-dessous et à l'article 2-14. En cas de terrain et voies avec topographie accidentée, les niveaux nécessaires doivent observer des reculs nécessaires pour atténuer les effets de niveaux supplémentaires dépassant R+2 (12 m) ou R+4 (18m).

2-12 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

L'aspect des constructions sera traité en harmonie avec les bâtiments mitoyens. Les façades doivent être de couleur claire. Les matériaux de remplissage utilisées (tels que briques creuses, parpaing, etc.) ne pourront rester apparents sur les parements extérieurs des murs.

2-13 COTE DE SEUIL

Par rapport à la bordure du trottoir, la côte de seuil sera de 0,15 sauf indications contraires imposées par la configuration des voies mitoyennes.

2.14 CLOTURES

Les clôtures de façades en bordure des voies auront une hauteur maximum de 1,80 m. Elles seront réalisées par une grille ou grillage sur mur bahut de 1,00 m de hauteur maximum.

Les clôtures en mitoyenneté et en fond de parcelle auront une hauteur maximum de 2,50 m et pourront être réalisées en maçonnerie enduite. Des exceptions peuvent-être tolérées en termes de hauteurs sus-citées en cas de contraintes topographiques.

2-15 COUVERTURES ET ASPECTS DES CONSTRUCTIONS.

Les bâtiments seront construits en dur. Lorsque les matériaux de remplissage seront utilisés tels que briques creuses, agglos, etc ils ne pourront rester apparents sur les parements extérieures des murs.

La présentation générale des constructions sera soumise à l'approbation de l'administration.

Toutes les constructions seront soumises à une servitude générale d'entretien comportant notamment l'obligation de repeindre les façades tous les trois ans et de changer les revêtements tous les dix ans.

Pour les enseignes et publicités , tous les modèles ou dispositifs lumineux seront soumis à l'agrément de la commune, les affichages sur murs de façade ou murs de clôture est interdit.

2-16 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera assuré sur la parcelle, à raison d'une place pour 200 m² de surface de plancher couvert en dehors des emprises des voies.

Aux espaces à aménager pour le stationnement, s'ajoutent les espaces à réserver pour celui des camions et véhicules utilitaires et toutes précautions devront être

prises pour réserver sur chaque parcelle les dégagements nécessaires pour que les opérations de manutention des charges des véhicules lourds puissent s'effectuer au dehors des voies publiques.

2-17 PLANTATIONS

Les surfaces libres de construction ou d'aire de stationnement doivent être engazonnées, plantés d'arbustes et d'autres arbres de haute tige au minimum pour l00 m² de surface plantée en concertation avec les services de la commune.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées, à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places de stationnement.

2-18 Revêtement des trottoirs

Le revêtement du trottoir sera à la charge du bénéficiaire.

Le choix de ce revêtement sera soumis à l'accord préalable de la Commune gestionnaire des espaces publics.

2-19 Fusion de lots

En cas de fusion de deux lots ou plusieurs pour réaliser un seul projet intégré, seul les reculs par rapport aux voies mitoyennes et aux fonds de parcelle seront maintenus, le CUS, COS et hauteur-nombre de niveaux doivent être respectés.

3- SECURITE INCENDIE

3-1 Les plans des bâtiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur conformément aux dispositions du décret cité ci-dessus, ou leurs dossiers de demande de l'autorisation de construire doivent contenir une notice de sécurité incendie conformément au R.G.C.

3-2 Les travaux d'implantation et d'alimentation des poteaux d'incendie seront effectués à la charge du lotisseur / l'aménageur et conformes aux plans autorisés et aux études du BET et aux normes suivantes :

- ✓ Etre alimenté directement par les conduites publiques d'eau potable ;
- ✓ Le réseau d'eau potable doit être maillé pour l'ensemble des lots ;
- ✓ Les poteaux d'incendie doivent être normalisés et incongelables ayant une prise centrale de 100 mm et deux prises latérales de 65 mm de diamètre ;
- ✓ Etre apparentes et accessibles en toutes circonstances aux services de secours ;
- ✓ Etre mis à l'abri des chocs éventuels liés à la circulation automobile par un système de protection (murette, barrière) et doit être orienté de manière à faciliter la mise en place et la manœuvre des tuyaux.

 Ils sont prévus pour être utilisés sur des circuits hydrauliques sous pressions maximales en service de 16 bars. Le débit minimal mesuré à la prise doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur.

3-3 Chaque lot doit respecter les caractéristiques de la voie engin ou l'échelle selon la hauteur.

4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DEVANTURE SUR V.03 et V.18

En plus des articles communs à tous les lots, cette zone devra respecter sur la V.18 et V.03 la prévision d'une partie en exposition « show-room » sur une profondeur de 20 mètres maximum et en plus de stationnements visiteurs en façades (lots 29, 41 à 49, 52 à 54, 57, 60, 68 et 69) à prévoir sur le recul de 8 mètres sur voie.

CHAPITRE IV
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'AMENAGEMENET V.R.D DU PARC INDUSTRIEL INTEGRE D'AGADIR-PARTIE 3

I- GENERALITES

Les travaux de viabilisation seront à la charge de l'aménageur. Tout branchement ne pourra être opéré qu'après réception des réseaux réceptionnés par les concessionnaires.

1-1- ASSAINISSEMENT ET EPURATION

Les réseaux des eaux usées et pluviales du présent parc industriel intégré d'Agadir-partie 3 seront raccordés aux collecteurs du secteur. Les boites de branchement ou regards de branchement seront construits pour chaque lot sur le trottoir. Tous les ouvrages d'assainissement seront construits conformément aux plans et ouvrages types du concessionnaire.
Les eaux usées du projet seront acheminé vers le réseau public après traitement à la charge du bénéficiaire.

1-2- EAU POTABLE

Les travaux d'alimentation d'eau potable du parc seront effectués conformément au cahier des charges du concessionnaire, aux frais de l'aménageur.

1-3- ELECTRICITE

Les travaux d'électrification du parc seront exécutés aux frais de l'aménageur conformément au cahier des charges du concessionnaire.

1-4- VOIES, CHAUSSEES ET PARKINGS

Les travaux d'équipement du présent parc en chaussée, trottoirs et parking sont à la charge de l'aménageur et seront exécutés conformément aux plans et aux profils en long et en travers approuvés par la commune et sous la surveillance et contrôle des agents des travaux de voiries de ladite Commune.

1-5- ECLAIRAGE PUBLIC

Les travaux d'équipement du présent parc en éclairage public seront réalisés conformément aux normes approuvées par les services de la Commune et exécutés aux frais de l'aménageur.

1-6- TELEPHONE

Le présent parc industriel intégré d'Agadir-partie 3 sera équipé en réseau de télécommunication. Les travaux d'équipement en réseau de télécommunication et d'installation des lignes nécessaires au raccordement du parc au réseau général seront réalisés sous le contrôle des services compétents et devront satisfaire aux exigences et aux normes approuvées par le concessionnaire. Ces travaux seront exécutés aux frais de l'aménageur.

1-7- RESEAU DES POTEAUX INCENDIE

- Les travaux d'implantation et d'alimentation de poteaux d'incendie seront effectués à la charge de l'aménageur et conformes aux normes déjà mentionnées à l'article 3 (SECURITE INCENDIE).
- L'implantation de ces poteaux d'incendie normalisée ≥ 100 mm de diamètre figure sur le plan de masse et respecte la distance réglementaire de 150 m entre poteaux.

II- REALISATION DU LOTISSEMENT PAR TRANCHE

Le lotissement est divisé en 2 tranches tel quel figure sur le plan de masse du lotissement.
La réalisation des tranches et leur réception sont soumises aux dispositions des articles 37 à 42 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupements d'habitation et aux morcellements.
Avant la déclaration de la réception, la commission compétente doit veiller au respect des délais fixés par l'article 11 de la loi sus indiquée.

PLAN D’IMPLANTATION DES POTEAUX D’INCENDIE



CHAPITRE V
PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PARC INDUSTRIEL INTEGRE D'AGADIR-PARTIE 3 EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

RAPPEL

Les données techniques objet du cahier de charge a été conçus en application de la note « Normes Technique d'équipement économique en vue de l'aménagement des zones industrielles » de l'ex « ODI » et en se référant au cahier des charges du concessionnaire.

Ces données fixent le niveau d'équipement de la zone, les exigences du rejet, les conditions générales de conception, de réalisation, d'exploitation et d'entretien de la zone.

Le niveau d'équipement de la zone est fait sur la base d'un ratio de 130 KVA à l'hectare brut pour les besoins en électricité et de 30m3/j/ha pour l'eau potable. Au-delà de ce ratio le bénéficiaire prendra attache avec le concessionnaire pour un niveau d'équipement supérieur selon le cahier des charges de ce dernier et entièrement à la charge du bénéficiaire.

Tout déversement des eaux usées doit s'effectuer dans les collecteurs publics de la zone. Tout déversement en puisard-fossé drainant pour les eaux usées, est strictement interdit.

1. DEFINITION DES RESEAUX

1.1 Le réseau public comprend :

- les réseaux primaires, secondaires et tertiaire situés sous les voies principales, secondaires et tertiaires.
- Les branchements au réseau (primaire, secondaire ou tertiaire) et les regards de branchement desservant les lots

1.2 Le réseau privé comprend l'ensemble des réseaux incombant aux bénéficiaires, situés dans l'enceinte de leur lot.

2. REALISATION DU RESEAU PRIVE PAR LE BENEFICIAIRE

2.1 Le bénéficiaire réalisera l'ensemble des réseaux séparatifs privés à l'exclusion des réseaux publics. Il s'informera auprès des autorités compétentes de la position altimétrique, planimétrique et de l'importance des sections des réseaux d'assainissement desservant son lot. Ces réseaux devront être assurés de leur totale étanchéité et de leur parfait fonctionnement. Les matériaux employés devront être de même nature que les réseaux publics réalisés par l'aménageur conformément aux normes en vigueur en matière d'assainissement (qualité de tuyaux, type de regards de visite, types de bouches à grilles ou avaloirs, tampons de fermeture de regards, types de regards à grilles, siphon de sol, etc…

2.2 Le bénéficiaire devra s'assurer du niveau piézométrique des canalisations publiques afin d'éviter tout refoulement à l'intérieur de son lot. Le bénéficiaire qui installerait des orifices d'évacuation à une cote inférieure au niveau piézométrique ne pourra prétendre à aucune réclamation. D'autre part, en vue d'éviter les reflux des eaux dans les sous-sols et parkings enterrés du secteur industrie et dans les bâtiments, cours, etc.. de l'ensemble de la zone lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique, les branchements des bâtiments seront exécutés de manière à résister aux pressions accidentelles. Les joints de canalisations et d'ouvrages de types préfabriqués devront être particulièrement soignés et résister aux pressions intérieures possibles.

3- NATURE DES EFFLUENTS ET PREVENTION DES POLLUTIONS

NB : Le bénéficiaire doit signer avec la RAMSA un protocole de partenariat de déversement des rejets liquides et ce avant l'obtention de l'AC.

Le déversement des effluents de l'établissement industriel dans le réseau public doit se faire conformément à la législation en vigueur, en particulier au cahier des Charges assainissement liquide du gestionnaire du réseau d'assainissement.

- Les stocks de liquides dangereux ou insalubres, comporteront tous un dispositif conçu pour retenir les déversements accidentels.
- Les effluents industriels doivent subir un traitement adéquat avant leur rejet dans le système d'assainissement de manière à ne pas nuire au réseau d'égout ou au bon fonctionnement de la station d'épuration. Ils devront en tout état de cause remplir les conditions prévues par les règlements sanitaires et les clauses du présent paragraphe.
- Dans le cas de rejets susceptibles de présenter des risques importants de pollution il sera demandé à l'acquéreur de prévoir des réseaux séparés pour les eaux domestiques et les eaux usées industrielles. Une vanne d'obturation et un débitmètre de comptage devront être placés sur ce dernier réseau.
- Le déversement de toute matière solide, liquide (telle que carburants. Acides... etc.) ou gazeuse, susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'accidents pour le personnel d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'évacuation ou de traitement ou de dégradation des ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement. est rigoureusement interdit. L'acquéreur restera entièrement responsable des accidents, quelles que puissent en être les conséquences.
- Il est interdit de verser dans le réseau tout produit tel que cyanures, essences de pétrole, toutes matières inflammables explosives, radioactives ou toxiques, ou tout autre produit dont la nature et /ou les quantités rejetées sont susceptibles d'empêcher ou d'entraver le fonctionnement normal d'une station d'épuration d'eaux usées (par exemple, détergents... etc), ou tout produit présentant une incommodité, insalubrité ou tout autre inconvénient pour la santé, la faune, la flore pour le voisinage et la qualité de la vie.
- La pointe horaire de rejet est limitée à trois(3) fois du débit moyen journalier.
- Tout rejet saumuré ne respectant pas les normes de conductivité en vigueur est strictement interdit dans le réseau public. Ladite saumure « eau usée saumurées » doivent être stockées traitées et dessalées.
- Les eaux usées industrielles doivent se conformer impérativement aux limites du tableau ci-dessous avant leur rejet dans le réseau public.
- Il est toutefois opportun de rappeler que le cas échéant et si les lois venaient à changer en matière d'eau usées et leur évacuation ou/et traitement, la Société Concessionnaire du Lotissement sera dans l'obligation de les appliquer sur les acquéreurs.

3-1 Conditions d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles :

Les effluents industriels doivent respecter les conditions minimales conformément aux dispositions du Cahier des Charges du concessionnaire et à titre exceptionnels les seuils de pollution ci-après en terme de DCO, DBOS, MES, Huiles et graisses peuvent être tolérés avant leur rejet dans le réseau public.

Valeurs limites et critères d'admissibilité des rejets liquides industriels dans le réseau public d'assainissement

Paramètres		Unité	Seuil maxi
Température		°C	35
PH			6,5-8,5
Demande biochimique en oxygène	DBO5	mg/l	1000
Demande chimique en oxygène	DCO	mg/l	2500
Matières en suspension	MES	mg/l	500
Azote Kjeldhal	NTK	mg/l	30
Sulfates	SO_4	mg/l	400
Cuivre total	Cu	mg/l	1
Argent	Ag	mg/l	0,1
Arsenic	As	mg/l	1
Cyanures libres		mg/l	0,5
Fluorure	F^-	mg/l	10
Aluminium	Al	mg/l	5
Magnésium hydroxyle	$Mg(OH)_2$	mg/l	100
Chromates	CrO_3	mg/l	2
Nitrites	NO_2	mg/l	10
Phénol	$C_6H_5(OH)$	mg/l	5
Cadmium	Cd	mg/l	0,5
Cobalt	Co	mg/l	2
Zinc total	Zn	mg/l	5
Cyanure		Mg/l	0,5
Mercure total	Hg	mg/l	0,05
Nickel total	Ni	mg/l	2
Phosphore total	Pt	mg/l	20
Etain total	tSn	mg/l	0.1
Fer	Fe	mg/l	3
Plomb total	Pb	mg/l	0,1
Chrome hexavalent	Cr 6+	mg/l	0,1
Chrome total	Cr	mg/l	2
Chlore actif		mg/l	3
Sulfures libre	S	mg/l	1
Baryum (Ba) mg/l		mg/l	1
Hydrocarbures par Infra-rouge		mg/l	20
Huiles et graisses mg/l		mg/l	150
Antimoine (Sb)		mg/l	0,3
AOX (composés organiques halogénés)		mg/l	5
Sélénium (Se)		mg/l	1
Manganèse (Mn)		mg/l	2
Total métaux lourds		mg/l	15
Détergents (anionique. cationique et non-ionique)		mg/l	3
Conductivité		(µS/cm)	3000

En outre ces rejets ne doivent pas contenir :

- De composés cycliques, ni de leurs dérivé halogènes ;
- De substances capables d'entrainer la destruction de la vie bactérienne des installations d'épuration ;
- De substances capables d'entrainer la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, canaux ou mer ;
- Une coloration visible de l'effluent ;
- Des acides libres ;
- Certains sels à forte concentration et, en particulier, des dérivés de chromates et bichromates ;
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes ;

- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, dégagent des odeurs nauséabondes ;
- Des matières radioactives ;
- Des gaz inflammables ou toxiques ;
- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisse, etc..) ;
- Des déchets industriels solides, même après broyage ;
- De substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Des substances radioactives

Cette liste est énonciative et non limitative, elle peut être complétée ou modifiée selon la réglementation à intervenir dans ce domaine.

NB : Ces limites pourraient subir des modifications en fonctions de la réglementation nationale et en cas de changement des valeurs ci-dessus, nous ferons référence à la loi en vigueur.

* L'acquéreur doit apporter toutes facilités pour prise d'échantillons de l'effluent afin de vérifier le caractère de celui-ci et mesurer le volume et le débit de décharge des effluents. A cet effet, un regard de visite sera exécuté à la limite et à l'intérieur de chaque lot afin de permettre des prélèvements de contrôle dans chacun des réseaux. Il ne pourra être refusé l'accès à ces installations aux agents des services intéressés et à ceux de l'aménageur ou du Gestionnaire.

3-2 CONDITIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements industriels devront être pourvus de trois réseaux d'assainissement internes séparés : eaux pluviales, eaux vannes et eaux industriels.

Une vanne d'obturation sera implantée dans le regard de façade transitant les effluents industriels ; ledit regard sera placé sur à la limite extérieure de la propriété.

3-3 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions citées ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la règlementation existante, à toutes exigences du gestionnaire du réseau d'assainissement et des services concernés par la protection de l'environnement.

4- RACCORDEMENT SUR LES BRANCHEMENTS DU RESEAU PUBLIC PAR LE BENEFICIAIRE

4-1 SYSTEME DE TRAITEMENT – RACCORDEMENT AU RESEAU

Le système de traitement des effluents industriels proposé par le bénéficiaire devra être soumis aux services compétents pour validation. Le dossier technique correspondant doit comporter une étude technique élaborée par un BET, plans et notices techniques.
Le raccordement au réseau d'assainissement est tributaire de la mise en place de système de traitement adopté.

4.2 AUTORISATION DE RACCORDEMENT POUR NECESSITE DE CHANTIER PROPRE AU BENEFICIAIRE

Tout raccordement sur les branchements du réseau public pour nécessité de chantier devra faire l'objet d'une demande écrite préalable, accompagnée des documents techniques indispensables (plans, notice descriptive) permettant de juger de l'importance des ouvrages prévus même à titre provisoire, pour éviter tout engorgement ou encombrement des réseaux publics.

L'autorisation délivrée dans ce cas par l'autorité compétente à un caractère précaire et pourra être suspendue sur simple avis si les recommandations notifiées au bénéficiaire ne sont pas intégralement respectées par lui-même, ses maîtres d'œuvres ou entreprises agissant sous sa responsabilité.

4.3 AUTORISATION DE RACCORDEMENT DEFINITIF

- Préalablement à tout raccordement sur les branchements du réseau public, le bénéficiaire devra en faire la demande par écrit à l'autorité compétente précisant l'état d'avancement de son opération, et la nécessité de l'exécution des raccordements ainsi que le volume et le taux de décharge.
- Préalablement à l'autorisation de raccordement aux égouts, le bénéficiaire s'engage autoriser les représentants accrédités des autorités compétentes ainsi que les agents des régies, offices ou concessionnaires, à visiter et contrôler les installations et réseaux exécutés sous sa direction, à effectuer tous travaux modificatifs ou confortatifs qui seraient exigés de sa part, ainsi qu'à assurer en présence de ses entreprises les essais et épreuves que ces agents estimeraient indispensables. Des essais à l'eau devront être exécutés en présence des autorités compétentes. Aucun essai dit « à la fumée » ne sera réputé valable. Tous ces travaux et essais resteront à la charge pleine et entière du bénéficiaire.

5- ENTRETIEN

Le bénéficiaire aura également à sa charge l'entretien et la maintenance de ses installations en amont du collecteur public et son bon état de fonctionnement.
Nonobstant, les poursuites pour infraction suite à une analyse ou prélèvement prouvant irréfutablement la défaillance ou la carence des équipements de pré traitement, l'autorité compétente pourra interdire tout rejet dans les collecteurs publics et procéder aux frais du bénéficiaire à la coupure du raccordement jusqu'à preuve donnée de la remise en état de l'équipement.

6- INFRACTION

Toutes infractions constatées aux dispositions et obligations qui précèdent pourront faire l'objet de sanctions conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VI
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU PARC INDUSTRIEL INTEGRE D'AGADIR-PARTIE 3

L'ensemble des réseaux d'assainissement est réalisé sous le système dit « séparatif » qui interdit tout déversement d'eaux usées dans le réseau « eaux pluviales » et inversement.
Seules les eaux pluviales seront récoltées dans les réseaux réservés à cet effet. De même les eaux vannes et les eaux industrielles seront impérativement dirigées sur les collecteurs dits « eaux usées » après pré-traitement par le bénéficiaire.

1. DISPOSITIONS A ADOPTER EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT : EAUX PLUVIALES

Le bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes avant d'effectuer le raccordement de la parcelle au réseau « eaux pluviales » du parc industriel.

1.1 GENERALITES

Le bénéficiaire fera son affaire des ruissellements provenant de sa parcelle. Il prendra les dispositions nécessaires en vue de permettre leur acheminement vers le réseau public ou leur élimination in situ.

Des ouvrages de décantation et de retenue seront mis en place par le bénéficiaire pour éviter la présence de matière ou déchets tels que sable, polymère, substances huileuses, etc. en provenance des aires de manœuvre, de stockage, lavage ou stationnement.

1.2 BOUCHES A GRILLE, CANIVEAUX A GRILLE ET AVALOIRS

Ces ouvrages devront être de dimensions et de nombre suffisant pour permettre, grâce à une disposition judicieuse, l'évacuation rapide des eaux de ruissellement.

Chaque type de ces ouvrages devra être équipé d'une décantation suffisante pour retenir les sables ou autres matériaux lourds. L'entretien bimensuel de ces ouvrages devra être assuré par le bénéficiaire.

1.3 BASSIN DE RETENUE DE MATERIAUX LEGERS

Avant tout rejet des eaux pluviales dans les collecteurs, il sera prévu des chambres de retenue des matériaux légers, polystyrène, ballons, bois, etc. .. afin d'éviter la présence de déchets sur le réseau. Le type de ces ouvrages devra être soumis à l'agrément de l'autorité compétente avec un plan côté de réalisation et leur positionnement sur les réseaux tertiaires. L'entretien devra en être assuré selon les mêmes principes que les bouches à grilles ou avaloires.

2- DISPOSITIONS A ADOPTER EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2-1 GENERALITES

Le bénéficiaire assurera la séparation des eaux (eaux pluviales et eaux usées), raccordera son réseau « Eau usées » exclusivement sur les regards de branchement réalisés par l'aménageur.

2-2 RACCORDEMENT SUR LES BRANCHEMENTS DU RESEAU PUBLIC

Les collecteurs privés devront se raccorder sur les branchements du réseau public par l'intermédiaire d'un regard de visite réalisé par l'aménageur, dans lequel ils déboucheront à 45°. Il ne pourra y avoir plus d'une arrivée de collecteur privé sur chaque côté du regard de visite.

2-3 BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Les raccordements des branchements particuliers des bâtiments ou des groupes de bâtiments sur les collecteurs privés devront se faire obligatoirement par l'intermédiaire de regards de visite selon les mêmes critères décrits au paragraphe précédent. Toutefois, les raccordements des branchements particuliers sur les collecteurs privés pourront se faire dans un angle compris entre 30 et 60° dans le sens des fils d'eaux privés. En aucun cas, le débouché ne devra être inversé au sens des écoulements des collecteurs même s'ils sont équipés de chutes guidées.

Les boites de raccordement et regards borgnes sont autorisés

En ce qui concerne les raccordements des sorties bâtiments aux branchements particuliers, ils devront se faire par l'intermédiaire de regards de visite ou boites de branchements. Le bénéficiaire devra prescrire une unité de matériaux entre les canalisations intérieures aux bâtiments et les branchements afin de faciliter les raccordements.

CHAPITRE VII
CONTENANCE DU PROJET

1 - LES VOIES

Feront partie de l'espace public les voies comme indiquées sur le plan et désignées dans le tableau ci-contre comme suit :

Voies du lotissement

VOIE N°	EMPRISE EN (M)	OBSERVATION
1	15	A créer
2	30	A créer
3	20	A créer
4	25	A créer
5	20	A créer
6	18	A créer
7	20	A créer
8	40	A créer
9	10	A créer
10	25	A créer

Voies hors site du lotissement

VOIE N°	EMPRISE EN (M)	OBSERVATION
11	40	A créer
12	20	A créer
13	30	A créer
14	50	A créer
15	20	A créer
16	25	A créer
17	20	A créer
18	20	A créer

2- UNITES INDUSTRIELLES

N° de Lot	*Dimensions*	*Superficie m²*
1	Irrégulier	1238
2	30 x 44.96	1349
3	30 x 44.96	1349
4	30 x 44.96	1349
5	30 x 44.96	1349
6	30 x 44.96	1349
7	30 x 44.96	1349
8	30 x 44.96	1349
9	30 x 44.96	1349
10	30 x 44.96	1349
11	30 x 44.96	1349
12	30 x 44.96	1349
13	30 x 44.96	1349
14	Irrégulier	1949
15	30 x 42.63	1279
16	30 x 42.63	1279
17	30 x 42.63	1279
18	30 x 42.63	1279
19	30 x 42.63	1279
20	30 x 42.63	1279
21	30 x 42.63	1279
22	30 x 42.63	1279
23	30 x 42.63	1279

24	30 x 42.63	1279
25	30 x 42.63	1279
26	30 x 42.63	1279
27	Irrégulier	1271
28	Irrégulier	1205
29	Irrégulier	1610
30	Irrégulier	2859
31	Irrégulier	2756
32	Irrégulier	2654
33	39.01 x 42.63	1663
34	30 x 42.63	1279
35	30 x 42.63	1279
36	30 x 42.63	1279
37	30 x 42.63	1279
38	30 x 42.63	1279
39	30 x 42.63	1279
40	Irrégulier	2254
41	Irrégulier	1757
42	Irrégulier	1786
43	Irrégulier	1745
44	Irrégulier	1703
45	Irrégulier	1661
46	Irrégulier	1592
47	Irrégulier	1435
48	Irrégulier	1272
49	Irrégulier	1424
50	Irrégulier	4653

51	Irrégulier	4016
52	Irrégulier	3721
53	Irrégulier	3630
54	Irrégulier	5722
55	Irrégulier	6986
56	Irrégulier	7136
57	Irrégulier	10541
58	Irrégulier	6852
59	Irrégulier	6725
60	Irrégulier	9717
61	Irrégulier	5487
62	Irrégulier	1631
63	Irrégulier	1884
64	Irrégulier	2144
65	Irrégulier	2002
66	Irrégulier	3389
67	Irrégulier	3574
68	Irrégulier	4102
69	Irrégulier	4075

4 - UNITES DE SERVICES

N° de Lot	*Dimensions*	*Superficie m²*
S1	Irrégulier	1 258.00

5 - TABLEAU RECAPITULATIF DES UNITES INDUSTRIELLES ET SERVICES

Surface terrain en m²	*Nombre de Lot*	*Surface totale en m²*
271 198.00	Unités industrielles : 69	171 031.00
	Services : 1	1 258.00
TOTAL		**172 289.00**

PROJET DE CAHIER DES CHARGES DU
PARC INDUSTRIEL INTEGRE D'AGADIR-PARTIE 3

Signature des Architectes **Signature du Maître d'Ouvrage**

Réservée à l'administration